

contribution sonore de la mine soit conforme ou non aux critères présentés dans la note d'instructions 98-01. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Corporation minière Osisko de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore de la mine, en un point d'évaluation, n'excède pas 40 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes reliées à ce point.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Corporation minière Osisko devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'équipements, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des équipements de la mine, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux semaines après la fin d'un mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55530

Gouvernement du Québec

Décret 406-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q. c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par la société des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit que la société prend cette rémunération sur le Fonds du développement économique (« le Fonds ») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, Fonds dont la société est gestionnaire;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit que le gouvernement, lorsqu'il fixe la rémunération de la société, tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE cet article indique que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être prises sur le Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises sur le Fonds et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dans ce cas, s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif édicté par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002, modifié par le décret n^o 315-2004 du 31 mars 2004 et du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005, 729-2008 du 25 juin 2008 et 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société estime que les coûts qu'elle prévoit engager, à l'égard des mandats qui lui sont confiés, s'établissent à 30 500 000 \$ lesquels incluent une majoration de 5 500 000 \$ de frais de gestion qui leur sont afférents.

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, pour l'exercice financier 2011-2012, la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds et les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises, conditions dont le respect sera assuré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi prévoit que le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la rémunération de la société Investissement Québec pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 30 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, duquel montant sera déduit le bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. selon les états financiers vérifiés de cette filiale pour cet exercice financier;

QU'un montant de 11 000 000 \$ soit ajouté à cette rémunération pour l'exercice financier 2011-2012, pour tenir compte des pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide accordée et autorisée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

QUE la prise de cette rémunération se fasse sur le Fonds en quatre versements aux conditions suivantes :

QUE la prise de ces versements aura lieu le 30 juin 2011, le 30 septembre 2011, le 31 décembre 2011 et le 31 mars 2012 et que chacun de ces versements corresponde à 25 % de la rémunération estimée tenant compte du bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. de l'année précédente;

QU'un ajustement final à la rémunération soit apporté sur le versement du 31 mars 2012 pris par la société Investissement Québec afin de tenir compte des coûts réellement engagés par la société et du bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. au cours de cet exercice financier lesquels seront certifiés par le Contrôleur des finances du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55531

Gouvernement du Québec

Décret 407-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une garantie de prêt par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. au montant maximal de 58 000 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc., une société située à Asbestos, compte réaliser un projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière, sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 58 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière, sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 58 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement